

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET RENFORCEMENT DES RESEAUX D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DES RESEAUX DES EAUX PLUVIALES

MARCHE ACCORD CADRE TRAVAUX A MARCHES SUBSEQUENTS

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents pour la réalisation de travaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales en application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

Le groupement de commandes a pour mission de coordonner et d'optimiser la politique d'achat des entités adhérentes pour la réalisation des travaux définis à l'article 5 de la présente convention. A ce titre, le groupement ne souhaite pas allouer l'accord cadre (difficultés à assurer la coordination, coût supplémentaire).

Le groupement de commande recherche à réduire l'impact des chantiers sur l'environnement, en améliorant l'organisation des travaux et en réduisant les nuisances imposées aux utilisateurs de la voirie et aux riverains. Il vise également à favoriser la réduction du coût des travaux et à valoriser les actions des maîtres d'ouvrage et des entreprises auprès du public.

Le groupement met en partenariat sur la base du volontariat, les collectivités se trouvant dans le périmètre commun des syndicats SMEA de la Basse Limagne et SIAREC qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche. Voir ANNEXE 1

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commande est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification de l'accord cadre.

Le groupement de commande est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à **3**. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de **4 ans**.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- ✓ Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Basse Limagne (SMEA Basse Limagne, 38 rue les Fours à Chaux – 63350 JOZE représenté par son Président, M. René LEMERLE.

- ✓ Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC), 4 rue Bernard Barot – ZAC des Littes – DALLET – 63111 MUR SUR ALLIER représenté par son Président, M. Maurice Deschamps.

- ✓ Clermont Auvergne Métropole, 64-66 Avenue de l'Union Soviétique – 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par son président,

- ✓ La commune de BILLOM, Mairie de Billom – Rue Carnot – 63160 Billom représentée par Monsieur le Maire,

- ✓ La commune de BOUZEL, Mairie de Bouzel – 1 place de la Mairie – 63910 Bouzel représentée par Madame le Maire,

- ✓ La commune de CHAS, Mairie de Chas – 2 place du Chauffour – 63160 Chas représentée par Madame le Maire,

- ✓ La commune de CHAURIAT, Mairie de Chauriat – 18 rue du Commerce – 63117 Chauriat représentée par Monsieur le Maire,

- ✓ La commune de ESPIRAT, Mairie d'Espirat – 19 Route de Reignat – 63160 Espirat représentée par Monsieur le Maire,

- ✓ La commune de MUR SUR ALLIER, Mairie de Mur sur Allier – rue de la Mairie – 63115 MEZEL représentée par Monsieur le Maire,

- ✓ La commune de PERIGNAT SUR ALLIER, Mairie de Pérignat sur Allier – 3 place Onslow – 63800 Pérignat sur Allier représentée par Monsieur le Maire,

- ✓ La commune de SAINT BONNET LES ALLIER, Mairie de Saint Bonnet Les Allier – rue du Château – 63800 Saint Bonnet Les Allier représentée par Monsieur le Maire,
- ✓ La commune de SAINT JULIEN DE COPPEL, Mairie de Saint Julien de Coppel – le Bourg – 63160 Saint Julien de Coppel représentée par Monsieur le Maire,
- ✓ La commune de VASSEL, Mairie de Vassel – 3 place de la Mairie – 63910 Vassel représentée par Madame le Maire,
- ✓ La commune de VERTAIZON, Mairie de Vertaizon – 2 place de la Mairie – 63910 Vertaizon représentée par Monsieur le Maire,

ARTICLE 4 : DESIGNATION DE L'ENTITE COORDINATRICE DU GROUPEMENT DE COMMANDE EN VUE DE LA PASSATION DE L'ACCORD CADRE

L'ensemble des entités, membres du groupement a désigné le **SMEA de la Basse Limagne** comme « entité coordonnatrice du groupement ».

Elle est représentée par son représentant légal, le Président, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des entreprises en charge des travaux dans le cadre du présent Accord Cadre.

ARTICLE 5 : CADRE JURIDIQUE DE L'ACHAT

L'opération consiste à la réalisation de travaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales en ayant recours à un accord cadre à marchés subséquents.

Les règles de passation des marchés applicables sont celles des marchés des collectivités locales notamment en matière de publicité et de seuil.

5-1 Accord Cadre Travaux :

La consultation de l'Accord Cadre Travaux se fera par une mise en concurrence sous la forme d'une procédure formalisée en application des articles L.2124-1 et R.2124-1 du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres du groupement choisira les titulaires de l'accord cadre travaux.

5-2 Marchés subséquents :

Lorsque plusieurs entités sont concernées par un marché subséquent, la collectivité du groupement ayant la part la plus importante du Marché subséquent sera désignée coordonnateur du Marché subséquent.

Les représentants de chacune des entités concernées composent la CAO qui choisira le titulaire du marché subséquent.

Dans le cas où une seule des entités serait concernée par le marché subséquent, les modalités d'attribution des marchés subséquents relèvent des organisations propres à chacun des membres du groupement.

Dans le cadre des marchés subséquents découlant du présent accord cadre, chaque maître d'ouvrage prendra en charge ses propres travaux.

Chaque membre du groupement devra s'assurer de la disponibilité budgétaire de l'enveloppe financière nécessaires à la réalisation des travaux relatifs aux marchés subséquents passés.

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement de commande, pour ce qui le concerne, signe les marchés correspondants et s'assure de leur bonne exécution financière et technique.

Les dépenses communes feront l'objet d'une répartition entre les membres du groupement conformément à la répartition détaillée à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGIME DES TRAVAUX

6-1 Besoins de chaque membre du groupement :

- SMEA de la Basse Limagne : travaux d'eau potable selon besoins
- SIAREC : travaux d'assainissement des eaux usées selon besoins
- Les communes, ainsi que Clermont Auvergne Métropole : travaux d'assainissement des eaux pluviales et unitaires + petits travaux de voirie selon besoins

6-2 Répartition des postes communs :

Le principe retenu est de répartir les frais de procédure entre les membres du groupement (article 12).

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

7-1 Composition de la CAO pour l'accord-cadre :

La commission d'Appel d'Offres de l'Accord Cadre est constituée comme suit :

- Tous les membres de la CAO du coordonnateur du groupement de commandes (CAO SMEA de la Basse Limagne)
- 1 représentant pour chacun des autres membres du groupement.

La commission d'Appel d'Offres de l'Accord Cadre est présidée par le Président de la CAO du coordonnateur du Groupement de commandes. (Président de la CAO du SMEA de la Basse Limagne)

Membres avec voix délibérative CAO Accord cadre :

Nom Prénom	Collectivité	Décision justificative et date de nomination	Statut au sein de la Commission d'Appel d'Offres
M. LEMERLE René + l'ensemble des membres de la CAO du SMEA de la Basse Limagne	SMEA de la Basse Limagne	Président et membre de la CAO du SMEA de la Basse Limagne, élus par la délibération du Conseil Syndical en date du 22/09/20	Président + Membres de la CAO du SMEA de la Basse Limagne
M. DUMAS Daniel Suppléant(e) : Mme. DELABRE Suzanne	SIAREC	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Syndical en date du 14/04/21	Membre Suppléant

<p>M. DARTEYRE René</p> <p>Suppléante : Mme LAVAL Chantal</p>	<p>CLERMONT AUVERGNE METROPOLE</p>	<p>Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Métropolitain en date du 02/07/21</p>	<p>Membre</p> <p>Suppléante</p>
<p>M. DUMAS Daniel</p> <p>Suppléant : M. VIEIRA Jean</p>	<p>Commune de BILLOM</p>	<p>Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 09/07/21</p>	<p>Membre</p> <p>Suppléant</p>
<p>Mme. DELARBRE Suzanne</p> <p>Suppléant : M. DELARBRE Christian</p>	<p>Commune de BOUZEL</p>	<p>Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 30/04/21</p>	<p>Membre</p> <p>Suppléant</p>
<p>M. BELGARDE Joseph</p> <p>Suppléant : Mme. DUTHEIL Bernadette</p>	<p>Commune de CHAS</p>	<p>Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/21</p>	<p>Membre</p> <p>Suppléant</p>
<p>M. PERRIER Cédric</p> <p>Suppléant : M. GAYTON Serge</p>	<p>Commune de CHAURIAT</p>	<p>Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 06/07/21</p>	<p>Membre</p> <p>Suppléant</p>
<p>M. DUARTE Bruno</p> <p>Suppléante : Mme. CHOFFRUT Marie Françoise</p>	<p>Commune de ESPIRAT</p>	<p>Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 07/05/21</p>	<p>Membre</p> <p>Suppléante</p>
<p>M. MAZIN Vincent</p> <p>Suppléante : Mme. BOBEL Laetitia</p>	<p>Commune de MUR SUR ALLIER</p>	<p>Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 28/05/21</p>	<p>Membre</p> <p>Suppléante</p>

M. LEON Bernard Suppléant : M. DA SILVA Virgilio	Commune de PERIGNAT ES ALLIER	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/21	Membre Suppléant
M. DUMONT Fabrice. Suppléant : M. AMBLART Patrick	Commune de SAINT BONNET LES ALLIER	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 12/05/21	Membre Suppléant
M. VAURIS Dominique Suppléante : Mme. BLANZAT- LERNOULD Myriam	Commune de SAINT JULIEN DE COPPEL	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 19/05/21	Membre Suppléante
M. JAFFEUX Nicolas Suppléant : M. ESCARPA Ludovic	Commune de VASSEL	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 11/06/21	Membre Suppléant
M. CAVALIERE Jean Jacques Suppléant : M. SERRANO Arnaud	Commune de VERTAIZON	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 29/04/21	Membre Suppléant

7-2 Composition de la CAO pour les marchés subséquents en groupement de commandes (plusieurs MOA) :

Pour l'attribution d'un marché subséquent en groupement de commandes (plusieurs MOA), la commission est uniquement composée des membres concernés par la consultation du marché subséquent. Chaque membre est représenté par un représentant (voir tableau ci-dessous)

Exemples :

- Chantier d'assainissement des eaux usées + chantier d'AEP sur le territoire de la commune de Vertaizon : la CAO est composée des membres du SIAREC et du SBL : Monsieur DUMAS pour le SIAREC et Madame QUINTON pour le SBL.
- Chantier d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de la commune de VERTAIZON : la CAO est composée des membres du SIAREC et de la commune de VERTAIZON : Monsieur DUMAS pour le SIAREC et Monsieur CAVALIERE pour la commune de Vertaizon.

Membres avec voix délibérative CAO Marché subséquent :

Nom Prénom	Collectivité	Décision justificative et date de nomination	Statut au sein de la Commission d'Appel d'Offres
Mme. QUINTON Amalia Suppléant : M. LEON Bernard	SMEA de la Basse Limagne	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Syndical en date du 10/10/22	Membre Suppléant
M. DUMAS Daniel Suppléant(e) : Mme. DELABRE Suzanne	SIAREC	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Syndical en date du 14/04/21	Membre Suppléant

M. DARTEYRE René Suppléante : Mme LAVAL Chantal	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Métropolitain en date du 02/07/21	Membre Suppléante
M. DUMAS Daniel Suppléant : M. VIEIRA Jean	Commune de BILLOM	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 09/07/21	Membre Suppléant
Mme. DELARBRE Suzanne Suppléant : M. DELARBRE Christian	Commune de BOUZEL	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 30/04/21	Membre Suppléant
M. BELGARDE Joseph Suppléant : Mme. DUTHEIL Bernadette	Commune de CHAS	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/21	Membre Suppléant
M. PERRIER Cédric Suppléant : M. GAYTON Serge	Commune de CHAURIAT	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 06/07/21	Membre Suppléant
M. DUARTE Bruno Suppléante : Mme. CHOFRUT Marie Françoise	Commune de ESPIRAT	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 07/05/21	Membre Suppléante
M. MAZIN Vincent Suppléante : Mme. BOBEL Laetitia	Commune de MUR SUR ALLIER	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 28/05/21	Membre Suppléante

M. LEON Bernard Suppléant : M. DA SILVA Virgilio	Commune de PERIGNAT ES ALLIER	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/21	Membre Suppléant
M. DUMONT Fabrice. Suppléant : M. AMBLART Patrick	Commune de SAINT BONNET LES ALLIER	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 12/05/21	Membre Suppléant
M. VAURIS Dominique Suppléante : Mme. BLANZAT- LERNOULD Myriam	Commune de SAINT JULIEN DE COPPEL	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 19/05/21	Membre Suppléante
M. JAFFEUX Nicolas Suppléant : M. ESCARPA Ludovic	Commune de VASSEL	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 11/06/21	Membre Suppléant
M. CAVALIERE Jean Jacques Suppléant : M. SERRANO Arnaud	Commune de VERTAIZON	Membre de la CAO du groupement, élu par la délibération du Conseil Municipal en date du 29/04/21	Membre Suppléant

Les décisions précitées et les procès-verbaux de délibération des membres, attestant des nominations répertoriées ci-dessus sont annexés à la présente convention.

En cas de démission (ou autre motif) d'un membre de la CAO, le Maître d'ouvrage concerné prendra une délibération pour le remplacer et en informera le coordonnateur du groupement de commandes. Ce dernier intégrera cette modification sans avoir recours à un avenant à la convention de groupement.

7-3 Membres avec voix consultative :

- ✓ Le comptable du coordonnateur du groupement,
- ✓ Un représentant de chaque service technique compétent dans la matière qui fait l'objet du marché,
- ✓ Représentant de la DIRECCTE Auvergne.

ARTICLE 8 : MISSIONS DE L'ENTITE COORDONNATRICE

8-1 Missions de l'entité coordonnatrice de l'accord cadre :

L'entité coordonnatrice du groupement est chargée, dans le respect de la commande publique pour l'accord-cadre travaux de :

- Rédiger les pièces administratives du dossier de consultation de l'accord cadre
- Assurer la publication de l'avis de consultation,
- Organiser la mise en concurrence des entreprises,
- Réceptionner les candidatures et les offres,
- Ouvrir les plis et vérifier la validité administrative des candidatures,
- Convoquer les membres de la commission d'Appel d'Offres et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres du groupement,
- Etablir le rapport de la commission d'Appel d'Offres du Groupement qui choisit les titulaires,
- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de sa décision de renoncer au marché,
- Procéder si nécessaire à la publication de l'avis d'attribution,
- Signer l'accord cadre,
- Notifier l'accord cadre aux titulaires après transmission au contrôle de légalité.

8-2 Missions de l'entité coordonnatrice du marché subséquent :

L'entité coordonnatrice du groupement est chargée, dans le respect de la commande publique pour un marché subséquent de :

- Compiler les pièces techniques (DE, Plans, DT, Mémoire explicatif, ...) des membres du groupement
- Rédiger les pièces administratives du dossier de consultation du marché subséquent (AE, DC4, récap financière, ...)
- Assurer la publication de l'avis de consultation,
- Organiser la mise en concurrence des entreprises,
- Réceptionner les offres,
- Ouvrir les plis et vérifier la validité administrative des offres
- Convoquer les membres de la commission d'Appel d'Offres et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres du groupement,

- Etablir le rapport de la commission d'Appel d'Offres du Groupement qui choisit les titulaires,
- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de sa décision de renoncer au marché,
- Mettre au point les marchés en transmettant aux entités, membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des marchés avant notification,
- Procéder si nécessaire à la publication de l'avis d'attribution,
- D'organiser la concertation des membres du groupement avec les entreprises
- Notifier le marché subséquent au titulaire. La transmission au contrôle de légalité sera assurée par chacun des membres du groupement pour la partie le concernant.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT POUR LA PASSATION DE MS

Chaque entité membre du groupement s'engage, dans le respect de la commande publique à :

- Rédiger les pièces administratives et techniques du dossier de consultation du marché subséquent.
- Elaborer le montage financier de l'opération pour son compte : s'assurer de la disponibilité budgétaire de l'enveloppe financière nécessaire à la réalisation des ouvrages pour son compte et aux frais de procédure, d'assurer les démarches d'obtentions d'aides financières possibles,
- Effectuer séparément toutes les demandes de renseignement préalables aux travaux prévus par la réglementation,
- Participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.
- Signer le marché propre à ses besoins avec le titulaire retenu. (1 Acte d'Engagement par Maitre d'ouvrage)
- Notifier le marché au titulaire (En cas de groupement pour le MS, la notification sera réalisée par le coordonnateur du MS)
- Exécuter son marché : commande, contrôles et paiements.
- Informer l'entité coordonnatrice de tout litige né à l'occasion de la passation de son marché.
- Se conformer à la répartition des frais
- Suivre ses propres travaux.
- Réceptionner les ouvrages réalisés pour son compte.

Aucun membre n'est autorisé à modifier ou réfuter le marché qu'il s'est engagé à conclure dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'ENTITE COORDINATRICE

L'entité coordinatrice est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les entités membres du groupement sont responsables de la bonne exécution des missions prévues à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 12 : LA REPARTITION DES FRAIS ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les frais de procédure de l'accord cadre :

Les frais de consultation, de publication et de reprographie sont répartis à part égale entre le SMEA de la Basse Limagne et le SIAREC,

Si les avis de publicité ou/et les frais de reprographie ne donnent lieu qu'à la production d'une seule facture par les prestataires correspondants, un duplicata de cette facture sera établi par l'entité coordinatrice (SMEA de la Basse Limagne), et remise au SIAREC en vue de la liquidation de la dépense correspondante.

Les frais de procédure seront avancés par le coordonnateur (SMEA Basse Limagne) et donnera lieu à un remboursement par le SIAREC par le biais d'un titre de recette.

Les frais de procédure des Marchés subséquents :

L'entité ou les entités membres du groupement participent aux frais de procédure.

Les frais de procédure seront supportés par les entités membres du marché subséquent. Une répartition proportionnelle au montant des travaux sera appliquée. Les frais de procédure seront avancés par la collectivité du groupement ayant la part la plus importante du Marché subséquent (coordonnateur du Marché subséquent). Les frais de procédure donneront lieu à un remboursement par les autres collectivités participant à l'appel d'offre du Marché subséquent par le biais d'un titre de recette.

Les couts des travaux :

Chaque membre du groupement financera la réalisation de ses propres travaux relatifs au marché subséquent passé

ARTICLE 13 : EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE

Le groupement de commandes n'ayant pas de personnalité juridique propre, mais correspondant simplement à une gestion coordonnée des procédures de marchés de plusieurs personnes publiques distinctes, l'entité coordinatrice, pour sa mission de respect de la procédure en amont de la titularisation de l'entreprise et les membres du groupement, pour la passation des marchés passés dans le cadre du groupement resteront soumises au contrôle de légalité.

Chaque membre du groupement concerné par la consultation signe le marché subséquent pour la partie le concernant et le transmet au contrôle de légalité.

ARTICLE 14 : VERIFICATION TECHNIQUE ET RECEPTION DES OUVRAGES :

Chaque membre du groupement et maître d'ouvrage réceptionne les ouvrages réalisés pour son compte. Si la réception est prononcée avec réserves, le maître d'ouvrage concerné fait reprendre les non-conformités constatées sur ses ouvrages.

ARTICLE 15 : PROPRIETE DES OUVRAGES

Chaque collectivité est propriétaire de ses ouvrages. Après la réception des travaux, chaque exploitant assure l'exploitation et la maintenance de ceux-ci pour son compte.

ARTICLE 16 : GARANTIES

Les membres du groupement et maîtres d'ouvrages gèrent les garanties afférentes à leurs ouvrages. Toutes les actions en matière de garantie sont du ressort de chaque maître d'ouvrage pour leurs ouvrages respectifs.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement sera dissout à l'issue du délai décrit article 2.

L'entité coordinatrice est dégagée de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque entité membre du groupement assure seule les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

<p>Pour le SMEA de la Basse Limagne, M. LEMERLE René, Le Président et coordonnateur du groupement,</p>	<p>Pour le SIAREC, M. DESCHAMPS Maurice, Le Président,</p>	<p>Pour la CAM, M. BIANCHI Olivier, Le Président,</p>
<p>Pour la Mairie de BILLOM, M. CHARLAT Jean Michel, Le Maire,</p>	<p>Pour la Mairie de BOUZEL, Mme DELARBRE Suzanne, Le Maire,</p>	<p>Pour la Mairie de CHAS, Mme. DUTHEIL Bernadette, Le Maire,</p>
<p>Pour la Mairie de CHAURIAT, M. DESCHAMPS Maurice, Le Maire,</p>	<p>Pour la Mairie de ESPIRAT, M. DUARTE Bruno, Le Maire,</p>	<p>Pour la Mairie de MUR SUR ALLIER, M.DELAUGERRE Jean, Le Maire,</p>

<p>Pour la Mairie de PERIGNAT ES ALLIER, M. BUCHE Jean Pierre, Le Maire,</p>	<p>Pour la Mairie de SAINT BONNET LES ALLIER, M. DECOMBE Emeric, Le Maire,</p>	<p>Pour la Mairie de SAINT JULIEN DE COPPEL, M. VAURIS Dominique, Le Maire,</p>
<p>Pour la Mairie de VASSEL, Mme. BERNARD Françoise, Le Maire,</p>	<p>Pour la Mairie de VERTAIZON, M. CAVALIERE Jean Jacques, Le Maire,</p>	

ANNEXE 1

